

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

October 31, 2016

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, November 3, 2016. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 31 octobre 2016

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 3 novembre 2016, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Patricia-Ann Truter et al. v. M.A. Concrete Ltd. et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([37106](#))
 2. *Anica Visic v. Human Rights Tribunal of Ontario et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37125](#))
 3. *Anica Visic v. Human Rights Tribunal of Ontario* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37126](#))
 4. *Anica Visic v. Ontario Human Rights Tribunal et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37127](#))
 5. *Fang Hu v. Alberta Law Enforcement Review Board et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([37004](#))
 6. *Jacqueline Sanderson v. May Ostos Mangadlao* (Que.) (Civil) (By Leave) ([37048](#))
 7. *Procureur général du Canada et autres c. Daniel Thouin et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([36869](#))
 8. *Michael Joseph Jerace v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([37150](#))
 9. *Lumumba Olenga c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([37121](#))
 10. *DuProprio inc. c. Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ)* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([36972](#))

37106 **Patricia-Ann Truter, AvantGarde Coatings Inc. v. M.A Concrete Ltd., Steven Schwartz**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Commercial law – Joint ventures – Defamation – Damages – Whether the Court of Appeal erred in stating that

Applicants paid \$26,000 on behalf of Respondents – Whether the judge erred in that Applicant exaggerated the defamation as Respondent made defamatory statements.

The Respondent, M.A. Concrete Ltd. (“MAC”) is a company in the business of installing concrete and gypsum underlayment of floors. Mr. Steven Schwartz purchased MAC in 1989. MAC and the Applicant, Ms. Truter and her company, Avantgarde Coatings Inc. entered into a Joint Venture Agreement (the “JVA”), with option to purchase, the terms of which provided that Ms. Truter and Avantgarde agreed to pay a non-refundable deposit amount of \$100,000 for the option to purchase MAC within two years at a price of \$1,400,000; Ms. Truter and MAC agreed to collaboratively develop MAC’s business during the JVA period; and MAC agreed to pay Ms. Truter a monthly consultancy fee. Ms. Truter ultimately decided not to proceed with the purchase of MAC and she withdrew all remaining funds from the new operating account without informing Mr. Schwartz. Litigation was commenced between the parties.

The trial judge awarded damages to both sides. After all appropriate credits were accounted for \$1,815.93 was owed by the Applicants to the Respondents. On the defamation claim, the trial judge rejected Mr. Schwartz’s defence of justification and ordered damages of \$25,000 in favour of Ms. Truter. The Court of Appeal dismissed the appeal on all grounds except to the extent to modify the order to provide that Ms. Truter be awarded 75% of her costs in respect of the counterclaim.

February 18, 2015
Supreme Court of British Columbia
(Cohen J.)
[2015 BCSC 229](#); S120295

Respondents to recover \$1815.93 from Applicants;
Applicants to recover \$25,000 from Respondents

March 29, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Tysoe and Fitch JJ.A.)
[2016 BCCA 138](#); CA42642

Appeal allowed in part; Applicants’ awarded 75% of their costs on counterclaim

June 15, 2016
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal filed

July 18, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

September 21, 2016
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file reply

37106 Patricia-Ann Truter, AvantGarde Coatings Inc. c. M.A. Concrete Ltd., Steven Schwartz
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial – Coentreprises – Diffamation – Dommages-intérêts – La Cour d’appel a-t-elle eu tort d’affirmer que les demanderesse avaient payé 26 000 \$ pour le compte des intimés? – Le juge a-t-il commis une erreur en statuant que la demanderesse avait exagéré la diffamation, eu égard aux déclarations diffamatoires de l’intimé?

L’intimée, M.A. Concrete Ltd. (« MAC ») est une société par actions dont l’activité consiste à installer des sous-couches de béton et de gypse pour planchers. Monsieur Steven Schwartz a acheté MAC en 1989. MAC et la demanderesse, Mme Truter et sa société par actions, Avantgarde Coatings Inc. ont conclu un accord de coentreprise (l’ « accord »), avec option d’achat en vertu duquel Mme Truter et Avantgarde ont accepté de payer un acompte non remboursable de 100 000 \$ pour l’option d’acheter MAC dans un délai de deux ans pour le prix de 1 400 000

§; Madame Truter et MAC ont accepté de collaborer au développement des activités de MAC pendant la période prévue dans l'accord et MAC a accepté de payer à Mme Truter des honoraires mensuels d'expert-conseil. Madame Truter a finalement décidé de ne pas acheter MAC et elle a retiré tous les fonds restants du nouveau compte d'exploitation sans en informer M. Schwartz. Les parties ont introduit des actions en justice.

Le juge du procès a accordé des dommages-intérêts aux deux parties. Après la comptabilisation de tous les crédits payables, les demanderessees devaient la somme de 1 815,93 \$ aux intimés. En ce qui concerne la poursuite en diffamation, le juge de première instance a rejeté la défense de justification de M. Schwartz et l'a condamné à verser des dommages-intérêts de 25 000 \$ à Mme Truter. La Cour d'appel a rejeté l'appel relativement à tous les moyens invoqués, mais a modifié l'ordonnance pour que Mme Truter ait droit à 75% de ses frais à l'égard de la demande reconventionnelle.

18 février 2015 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Cohen) 2015 BCSC 229 ; S120295	Jugement condamnant les demanderessees à verser la somme de 1 815,93 \$ aux intimés; jugement condamnant les intimés à verser la somme de 25 000 \$ aux demanderessees
29 mars 2016 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Newbury, Tysse et Fitch) 2016 BCCA 138 ; CA42642	Arrêt accueillant l'appel en partie et accordant aux demanderessees 75% de leurs frais au titre de la demande reconventionnelle
15 juin 2016 Cour suprême du Canada	Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel
18 juillet 2016 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel
21 septembre 2016 Cour suprême du Canada	Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique

37125 Anica Visic v. Human Rights Tribunal of Ontario, University of Windsor
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Human rights – Discrimination – What constitutes “making an application” under s. 34(1) of the *Human Rights Code* regarding “infringements” of rights for the purpose of s. 34(1) of the *Code* – What constitutes a “single breach” and a “series of incidents” within the meaning of s. 34(1) of the *Human Rights Code* – *Human Rights Code*, R.S.O. 1990, c. H.19.

The Applicant, Ms. Visic entered first year law school at the University of Windsor in September 1999. She did not have a successful year academically. In June 2000, the Associate Dean at the University advised her that she was required to discontinue the study of law at the University because she had failed two courses and had not achieved a passing cumulative average. Ms. Visic successfully appealed this decision to the Academic Status Committee and was re-admitted to year one of Law School, based on medical grounds. Ms. Visic deferred that acceptance, but re-entered first year law school in September 2002. She completed her three years and graduated in 2005 with an LL.B. When Ms. Visic learned that the 1999/2000 would be included in her official transcript, she made several attempts to persuade the University officials to remove the 1999/2000 year from her official transcript or to have the grades be shown as voluntary withdrawals. The University refused. Ms. Visic believes that the University's insistence on including her failed year on her official transcript is discriminatory. The University's position on this issue has led to considerable litigation and numerous human rights proceedings brought by Ms. Visic, including three judicial review applications before the Divisional Court.

In the decision under review in this application, the Adjudicator dismissed Ms. Visic's complaint of discrimination against the University based on s. 34(11) of the *Human Rights Code* because she had also commenced a civil action against the University with respect to the same matter and s. 34(1) of the *Code* based on the fact that her complaint was filed more than one year after the incident to which the complaint relates. Ms. Visic's application for judicial review and the subsequent motion for leave to appeal were also dismissed.

November 4, 2010
Human Rights Tribunal of Ontario
(Wiggins, Ajudicator)
[2010 HRTO 2196](#); T-0923-08

Application alleging discrimination dismissed

December 10, 2015
Divisional Court of Ontario
(Molloy, Kruzic and Lococo JJ.)
[2015 ONSC 7162](#); 234/12

Application for judicial review dismissed

June 10, 2016
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Cronk and Pardu JJ.A.)
M45930

Motion for leave to appeal dismissed

August 9, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37125 Anica Visic c. Tribunal des droits de la personne de l'Ontario, Université de Windsor
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droits de la personne – Discrimination – Que constitue une « présentation d'une requête » visée au par. 34(1) du *Code des droits de la personne* concernant les « atteintes » aux droits en application du par. 34(11) du *Code*? – Que constituent « une seule atteinte » et une « série d'incidents » au sens du par. 34(1) du *Code des droits de la personne*? – *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, ch. H.19.

La demanderesse, Mme Visic, a entrepris sa première année d'études à la faculté de droit de l'Université de Windsor en septembre 1999. Elle n'a pas connu une bonne année sur le plan scolaire. En juin 2000, le doyen adjoint de l'université l'a informée qu'elle devait cesser ses études en droit à l'Université parce qu'elle avait échoué deux cours et qu'elle n'avait pas maintenu une moyenne cumulative de passage. Madame Visic a interjeté appel avec succès de cette décision au comité du statut universitaire et elle a été réadmise en première année à la faculté de droit, pour des motifs d'ordre médical. Madame Visic a reporté cette acceptation, mais elle s'est réinscrite en première année de droit en septembre 2002. Elle a complété sa scolarité de trois ans et a obtenu son baccalauréat en droit en 2005. Lorsque Mme Visic a appris que l'année 1999/2000 serait incluse dans son relevé de notes officiel, elle a tenté à plusieurs reprises de convaincre les responsables de l'Université de retrancher l'année 1999/2000 de son relevé de notes officiel ou de faire en sorte que les notes soient présentées comme des abandons volontaires. L'Université a refusé. Madame Visic croit que l'insistance de l'Université d'inclure son année d'échec dans son relevé de notes officiel est discriminatoire. La position de l'Université a mené à une longue série de procédures judiciaires et de nombreuses procédures relatives aux droits de la personne introduites par Mme Visic, y compris trois demandes de contrôle judiciaire à la Cour divisionnaire.

Dans la décision qui fait l'objet du contrôle en l'espèce, l'arbitre a rejeté la plainte en discrimination de Mme Visic contre l'Université sur le fondement du par. 34(11) du *Code des droits de la personne*, vu qu'elle avait également intenté une action au civil contre l'Université relativement à la même question, et du par. 34(1) du *Code*, vu que sa plainte avait été déposée plus d'une année suivant l'incident auquel se rapporte la plainte. La demande de

Mme Visic en contrôle judiciaire et sa requête subséquente en autorisation d'interjeter appel ont également été rejetées.

4 novembre 2010
Tribunal des droits de la personne de l'Ontario
(Arbitre Wiggins)
[2010 HRTO 2196](#); T-0923-08

Rejet de la demande alléguant la discrimination

10 décembre 2015
Cour divisionnaire de l'Ontario
(Juges Molloy, Kruzic et Lococo)
[2015 ONSC 7162](#); 234/12

Rejet de la demande de contrôle judiciaire

10 juin 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Cronk et Pardu)
M45930

Rejet de la motion en autorisation d'interjeter appel

9 août 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37126 Anica Visic v. Human Rights Tribunal of Ontario
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Human rights – Discrimination – What constitutes “a series of incidents” and “good faith” within the meaning of ss. 34(1) and (2) of the *Human Rights Code* – What constitutes a vexatious litigant declaration under the *Human Rights Code* – *Human Rights Code*, R.S.O. 1990, c. H.19.

The Applicant, Ms. Visic entered first year law school at the University of Windsor in September 1999. She did not have a successful year academically. In June 2000, the Associate Dean at the University advised her that she was required to discontinue the study of law at the University because she had failed two courses and had not achieved a passing cumulative average. Ms. Visic successfully appealed this decision to the Academic Status Committee and was re-admitted to year one of Law School, based on medical grounds. Ms. Visic deferred that acceptance, but re-entered first year law school in September 2002. She completed her three years and graduated in 2005 with an LL.B. When Ms. Visic learned that the 1999/2000 would be included in her official transcript, she made several attempts to persuade the University officials to remove the 1999/2000 year from her official transcript or to have the grades be shown as voluntary withdrawals. The University refused. Ms. Visic believes that the University's insistence on including her failed year on her official transcript is discriminatory. The University's position on this issue has led to considerable litigation and numerous human rights proceedings brought by Ms. Visic, including three judicial review applications before the Divisional Court.

In this application, the Applicant, Ms. Visic alleged that the Law Society of Upper Canada discriminated against her on the basis of disability when it required her to complete an additional period of articling when it commenced a “good character” review prior to processing her application for admission to the Ontario Bar. In the context of the complaint against the Law Society, Ms. Visic sought to add the University of Windsor as a party. In the decision under review in this case, the Human Rights Tribunal dismissed her discrimination complaint against the Law Society and declared Ms. Visic to be a vexatious litigant in relation to the University and its agents with respect to the matter of her official transcript. Her judicial review application and subsequent motion for leave to appeal were both dismissed.

August 28, 2012
Human Rights Tribunal of Ontario

Application alleging discrimination dismissed;
Applicant declared a vexatious litigant in relation to

(Chadha, Vice-Chair)
[2012 HRTO 1642](#); 2009-03078-I

the University of Windsor with respect to the matter
of her official transcript

December 10, 2015
Divisional Court of Ontario
(Molloy, Kruzick and Lococo JJ.)
[2015 ONSC 7161](#); 98/13

Application for judicial review dismissed

June 10, 2016
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Cronk and Pardu JJ.A.)
M45941

Motion for leave to appeal dismissed

August 9, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37126 Anica Visic c. Tribunal des droits de la personne de l'Ontario
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droits de la personne – Discrimination – Que constituent une « série d'incidents » et la « bonne foi » au sens des par. 34(1) et (2) du *Code des droits de la personne?* – Que constitue une déclaration de plaideur quérulent en application du *Code des droits de la personne?* – *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, ch. H.19.

La demanderesse, Mme Visic, a entrepris sa première année d'études à la faculté de droit de l'Université de Windsor en septembre 1999. Elle n'a pas connu une bonne année sur le plan scolaire. En juin 2000, le doyen adjoint de l'université l'a informée qu'elle devait cesser ses études en droit à l'Université parce qu'elle avait échoué deux cours et qu'elle n'avait pas maintenu une moyenne cumulative de passage. Madame Visic a interjeté appel avec succès de cette décision au comité du statut universitaire et elle a été réadmise en première année à la faculté de droit, pour des motifs d'ordre médical. Madame Visic a reporté cette acceptation, mais elle s'est réinscrite en première année de droit en septembre 2002. Elle a complété sa scolarité de trois ans et a obtenu son baccalauréat en droit en 2005. Lorsque Mme Visic a appris que l'année 1999/2000 serait incluse dans son relevé de notes officiel, elle a tenté à plusieurs reprises de convaincre les responsables de l'Université de retrancher l'année 1999/2000 de son relevé de notes officiel ou de faire en sorte que les notes soient présentées comme des abandons volontaires. L'Université a refusé. Madame Visic croit que l'insistance de l'Université d'inclure son année d'échec dans son relevé de notes officiel est discriminatoire. La position de l'Université a mené à une longue série de procédures judiciaires et de nombreuses procédures relatives aux droits de la personne introduites par Mme Visic, y compris trois demandes de contrôle judiciaire à la Cour divisionnaire.

Dans sa demande en l'espèce, la demanderesse, Mme Visic a allégué que le Barreau du Haut-Canada avait fait preuve de discrimination à son égard sur le fondement d'un handicap lorsqu'il lui a demandé de compléter une période de stage supplémentaire au commencement de son examen de « bonnes mœurs » entrepris avant de traiter sa demande d'admission au Barreau de l'Ontario. Dans le contexte de la plainte contre le Barreau, Mme Visic a voulu mettre en cause l'Université de Windsor. Dans la décision qui fait l'objet du contrôle en l'espèce, le Tribunal des droits de la personne a rejeté sa plainte en discrimination contre le Barreau et a déclaré Mme Visic plaideuse quérulente en rapport avec l'Université et ses mandataires relativement à la question de son relevé de notes officiel. Sa demande de contrôle judiciaire et la requête subséquente en autorisation d'interjeter appel ont tous les deux été rejetés.

28 août 2012
Tribunal des droits de la personne de l'Ontario
(Vice-présidente Chadha)
[2012 HRTO 1642](#); 2009-03078-I

Rejet de la demande alléguant la discrimination;
déclaration portant que la demanderesse est plaideuse
quérulente en rapport avec l'Université et ses
mandataires relativement à la question de son relevé

de notes officiel

10 décembre 2015
Cour divisionnaire de l'Ontario
(Juges Molloy, Kruzick et Lococo)
[2015 ONSC 7161](#); 98/13

Rejet de la demande de contrôle judiciaire

10 juin 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Cronk et Pardu)
M45941

Rejet de la motion en autorisation d'interjeter appel

9 août 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37127 Anica Visic v. Ontario Human Rights Tribunal, Elia Associates Professional Corporation, Patricia Elia and Richard Elia
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Human rights – Discrimination – Whether the Human Rights Tribunal of Ontario erred in its interpretation of s. 23(2) of the *Human Rights Code* – Whether the Human Rights Tribunal of Ontario erred in its finding that the applicant was dishonest or made a misrepresentation in the application process – Whether the Human Rights Tribunal of Ontario erred in its interpretation of s. 5(2) and s. 10 of the *Code* – Whether the Divisional Court erred in holding that the Human Rights Tribunal of Ontario considered the correct test for discrimination and the duty to accommodate – *Human Rights Code*, R.S.O. 1990, c. H.19.

The Applicant, Ms. Visic entered first year law school at the University of Windsor in September 1999. She did not have a successful year academically. In June 2000, the Associate Dean at the University advised her that she was required to discontinue the study of law at the University because she had failed two courses and had not achieved a passing cumulative average. Ms. Visic successfully appealed this decision to the Academic Status Committee and was re-admitted to year one of Law School, based on medical grounds. Ms. Visic deferred that acceptance, but re-entered first year law school in September 2002. She completed her three years and graduated in 2005 with an LL.B. When Ms. Visic learned that the 1999/2000 would be included in her official transcript, she made several attempts to persuade the University officials to remove the 1999/2000 year from her official transcript or to have the grades be shown as voluntary withdrawals. The University refused. Ms. Visic believes that the University's insistence on including her failed year on her official transcript is discriminatory. The University's position on this issue has led to considerable litigation and numerous human rights proceedings brought by Ms. Visic, including three judicial review applications before the Divisional Court.

In this application, Ms. Visic filed an application under the *Human Rights Code* alleging that the Respondents, Elia Associates Professional Corporation, Patricia Elia and Richard Elia harassed, discriminated and reprimed against her with respect to employment and membership in a vocational association on the basis of disability. In the summer of 2007, when applying for a position as an articling student with the Respondent law firm, Ms. Visic submitted unofficial grade reports from 2002-2005 as her law school transcript. About three months after being hired, Ms. Visic was asked to produce a copy of her final school transcript. She complied and in addition provided a letter from the university's Academic Status Committee which indicated that Ms. Visic was readmitted to first year based on medical grounds. Elia Associates terminated Ms. Visic's employment approximately seven weeks after she supplied them with the official transcript and Committee letter. Ms. Visic's discrimination claim was dismissed. Her subsequent application for judicial review was dismissed and her further motion for leave to appeal to the Court of Appeal was also dismissed.

June 28, 2011

Application alleging discrimination dismissed

Human Rights Tribunal of Ontario
(Chadha, Vice-Chair)
[2011 HRTO 1230](#); 2008-00825-1

December 10, 2015
Divisional Court of Ontario
(Molloy, Kruzick and Lococo)
[2015 ONSC 7163](#); 212/12

Application for judicial review dismissed

June 10, 2016
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Cronk and Pardu JJ.A.)
M45929

Motion for leave to appeal dismissed

August 9, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37127 Anica Visic c. Tribunal des droits de la personne de l'Ontario, Elia Associates Professional Corporation, Patricia Elia et Richard Elia
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droits de la personne – Discrimination – Le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario a-t-il commis une erreur dans son interprétation du par. 23(2) du *Code des droits de la personne*? – Le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario a-t-il commis une erreur en concluant que la demanderesse avait été malhonnête ou avait fait une fausse déclaration dans le processus de demande? – Le Tribunal des droits de la personne a-t-il commis une erreur dans son interprétation du par. 5(2) et de l'art. 10 du *Code*? – La Cour divisionnaire a-t-elle eu tort de statuer que le Tribunal des droits de la personne avait pris en compte le bon critère en matière de discrimination et d'obligation d'adaptation? – *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, ch. H.19.

La demanderesse, Mme Visic, a entrepris sa première année d'études à la faculté de droit de l'Université de Windsor en septembre 1999. Elle n'a pas connu une bonne année sur le plan scolaire. En juin 2000, le doyen adjoint de l'université l'a informée qu'elle devait cesser ses études en droit à l'Université parce qu'elle avait échoué deux cours et qu'elle n'avait pas maintenu une moyenne cumulative de passage. Madame Visic a interjeté appel avec succès de cette décision au comité du statut universitaire et elle a été réadmise en première année à la faculté de droit, pour des motifs d'ordre médical. Madame Visic a reporté cette acceptation, mais elle s'est réinscrite en première année de droit en septembre 2002. Elle a complété sa scolarité de trois ans et a obtenu son baccalauréat en droit en 2005. Lorsque Mme Visic a appris que l'année 1999/2000 serait incluse dans son relevé de notes officiel, elle a tenté à plusieurs reprises de convaincre les responsables de l'Université de retrancher l'année 1999/2000 de son relevé de notes officiel ou de faire en sorte que les notes soient présentées comme des abandons volontaires. L'Université a refusé. Madame Visic croit que l'insistance de l'Université d'inclure son année d'échec dans son relevé de notes officiel est discriminatoire. La position de l'Université a mené à une longue série de procédures judiciaires et de nombreuses procédures relatives aux droits de la personne introduites par Mme Visic, y compris trois demandes de contrôle judiciaire à la Cour divisionnaire.

En l'espèce, Mme Visic a déposé une demande en vertu du *Code des droits de la personne*, alléguant que les intimés, Elia Associates Professional Corporation, Patricia Elia et Richard Elia l'avaient harcelée, qu'ils avaient fait preuve de discrimination à son endroit et qu'ils avaient exercé contre elle des représailles relativement à l'emploi et à l'appartenance une association professionnelle sur le fondement d'un handicap. À l'été 2007, lorsqu'elle a postulé pour un stage au cabinet d'avocats intimé, Mme Visic a soumis des relevés de notes officiels pour les années 2002 à 2005 pour valoir comme son relevé de notes de la faculté de droit. Environ trois mois après son embauche, on a demandé à Mme Visic de produire une copie de son relevé de notes final. Elle s'est conformée à la demande et a soumis de plus une lettre du comité du statut universitaire de l'Université indiquant que Mme Visic avait été

réadmise en première année pour des motifs d'ordre médical. Elia Associates a congédié Mme Visic environ sept semaines après que cette dernière lui a fourni le relevé de notes officiel et la lettre du comité. La demande en discrimination de Mme Visic a été rejetée. Sa demande subséquente en contrôle judiciaire a été rejetée et sa motion subséquente en autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel a également été rejetée.

28 juin 2011 Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (Vice-présidente Chadha) 2011 HRTO 1230 ; 2008-00825-1	Rejet de la demande alléguant la discrimination
10 décembre 2015 Cour divisionnaire de l'Ontario (Juges Molloy, Kruzick et Lococo) 2015 ONSC 7163 ; 212/12	Rejet de la demande de contrôle judiciaire
10 juin 2016 Cour d'appel de l'Ontario (Juges MacPherson, Cronk et Pardu) M45929	Rejet de la motion en autorisation d'interjeter appel
9 août 2016 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37004 Fang Hu v. Alberta Law Enforcement Review Board, Chief of the Edmonton Police Service, D. White, K. Martin, D. Lakusta and R. Mills
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Police – Complaints of service – Whether there was a reasonable prospect of establishing the facts necessary to obtain a conviction at a disciplinary hearing – Whether Chief of Police's decision reasonable – Whether Court of Appeal erred in denying leave to appeal – *Police Act*, R.S.A. 2000, c. P-17, s. 44(1).

Following his arrest in 2013, Mr. Hu, applicant, filed a conduct complaint against several police officers. Mr. Hu made several allegations, including that the police officers involved in his arrest and detention placed him in a cell that was too cold, falsely charged him because of his "minority status", used excessive force when handcuffing him, and refused to feed him or allow him to use the washroom while he was in the holding cell. The Chief of Police dismissed the complaint on the basis that there was no reasonable prospect of establishing the facts necessary to obtain a conviction at a disciplinary hearing. Mr. Hu's appeal to the Alberta Law Enforcement Review Board was also dismissed. The Board found that the investigation conducted following the complaint was thorough and that the Chief's decision was reasonable. The Court of Appeal dismissed Mr. Hu's application for permission to appeal on the basis that the application disclosed no significant question of law with a reasonable prospect of success. Indeed, the Court found that there was nothing in the Board's decision that raised an arguable question of fairness, nor anything to suggest that it selected or applied the wrong standard of review.

October 22, 2015 Alberta Law Enforcement Review Board (Sibbald, Enns and Mackenzie, Panel Members) 2015 ABLERB 25	Appeal dismissed
February 12, 2016 Court of Appeal of Alberta (Edmonton) (Costigan J.)	Application for permission to appeal dismissed

April 11, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37004 Fang Hu c. Alberta Law Enforcement Review Board, chef du service de police d'Edmonton, D. White, K. Martin, D. Lakusta et R. Mills
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Police – Plaintes sur le service – Y avait-il une possibilité réelle d'établir les faits qui mèneraient à une déclaration de culpabilité à l'issue d'une audience disciplinaire? – La décision du chef de police était-elle raisonnable? – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en refusant l'autorisation d'appel? – *Police Act*, R.S.A. 2000, c. P-17, s. 44(1).

Après son arrestation en 2013, M. Hu, le demandeur, a déposé une plainte à propos de la conduite de plusieurs agents de police. Il a fait valoir, entre autres, que les agents ayant participé à son arrestation et à sa détention l'avaient placé dans une cellule trop froide, l'avaient accusé faussement du fait de son appartenance à une « minorité », avaient eu recours à une force excessive au moment de lui passer les menottes et avaient refusé de lui donner à manger et de le laisser utiliser les toilettes pendant qu'il se trouvait dans la cellule de détention provisoire. Le chef de police a rejeté la plainte au motif qu'il n'y avait aucune possibilité réelle que des faits menant à une déclaration de culpabilité soient établis à l'audience disciplinaire. L'appel interjeté par M. Hu à l'Alberta Law Enforcement Review Board a également été rejeté. Ce dernier a conclu qu'une enquête approfondie avait été menée à l'égard de la plainte et que la décision du chef était raisonnable. La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel de M. Hu, estimant qu'elle ne présentait aucune question de droit importante ayant une possibilité réelle de lui donner gain de cause. La Cour d'appel était d'avis que la décision du Board ne soulevait aucune question d'équité et que rien ne permettait de conclure qu'il avait appliqué la mauvaise norme de contrôle.

Le 22 octobre 2015
Alberta Law Enforcement Review Board
(membres Sibbald, Enns et Mackenzie)
[2015 ABLERB 25](#)

Rejet de l'appel

Le 12 février 2016
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(juge Costigan)
[2016 ABCA 39](#)

Rejet de la demande d'autorisation d'appel

Le 11 avril 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37048 Jacqueline Sanderson v. May Ostos Mangadlao
(Que.) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Civil procedure – Removal of counsel – What is the appropriate standard of review which should have been applied by the Court of Appeal considering that the motions judge was exercising his judicial discretion upon granting the motion in first instance? – Did the motions judge make an error with respect to a principle of law requiring the intervention of a higher court? – Has the right to choose one's attorney become a constitutional right as stated by the Court of Appeal which surpasses the proper administration of justice? – Should the disqualifying motion, the affidavits and the transcripts of this case remain confidential based on facts of this case and the new provisions on confidentiality in the *Code of Civil Procedure*, C.Q.L.R. c. C-25.01? – Did the Court of Appeal err at

law by overturning the motions judge's decision with respect to costs based on the new *Code of Civil Procedure*?

Ms. Sanderson sued Ms. Mangadlao, her former live-in nanny, in damages for a total amount of \$24,000. She alleged lost business opportunities due to her nanny's sudden departure without the required notice and stress, pain and suffering for a breach of confidence because of the departure and the circumstances in which the departure occurred. An associate in the law firm Davies Ward Phillips & Vineberg ("Davies") represented Ms. Mangadlao on a *pro bono* basis in that action.

Ms. Sanderson brought a motion to remove Davies as counsel in this matter pursuant to articles 2, 20 and 46 of the *Code of civil procedure*, C.Q.L.R. c. C-25.01. Ms. Sanderson, who had practiced with Davies as a tax lawyer between 1999 and 2005, alleged that her prior association with the law firm and the circumstances of her departure would prevent Davies from having sufficient distance and objectivity in the matter. Ms. Mangadlao, via its counsel Davies, opposed the motion.

March 26, 2015
Court of Quebec
(Cameron J.C.Q.)
[2015 QCCQ 3441](#)

Motion to disqualify respondent's counsel granted

April 4, 2016
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Pelletier, Marcotte and Parent J.C.A.)
[2016 QCCA 587](#)

Appeal allowed

June 3, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37048 Jacqueline Sanderson c. May Ostos Mangadlao
(Québec) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS) (CERTAINES INFORMATIONS NON DISPONIBLES POUR LE PUBLIC)

Procédure civile – Déclaration d'inhabilité d'un avocat à occuper – Quelle norme de contrôle la Cour d'appel aurait-elle dû appliquer, compte tenu du fait que le juge de première instance exerçait un pouvoir discrétionnaire lorsqu'il a accueilli la requête en première instance? – Le juge de première instance a-t-il commis une erreur sur un principe de droit qui exige l'intervention d'une juridiction supérieure? – Le droit de choisir son avocat est-il, comme l'a affirmé la Cour d'appel, devenu un droit constitutionnel qui l'emporte sur la saine administration de la justice? – La requête en déclaration d'inhabilité, les déclarations sous serment et la transcription des débats devraient-elles demeurer confidentielles, vu les faits de l'espèce et compte tenu des nouvelles dispositions sur la confidentialité du *Code de procédure civile*, R.L.R.Q., ch. C-25.01? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en infirmant la décision rendue par le juge des requêtes au sujet des dépens en se fondant sur le nouveau *Code de procédure civile*?

M^{me} Sanderson réclamait de M^{me} Mangadlao, son ancienne aide familiale, 24 000 \$ en réparation du préjudice qu'elle aurait subi en raison de la perte d'occasions d'affaires attribuable au départ précipité et sans préavis de M^{me} Mangadlao et du préjudice moral et de l'abus de confiance causés par ce départ et des circonstances dans lesquelles il était survenu. Un associé du cabinet d'avocats Davies Ward Phillips & Vineberg (Davies) représentait M^{me} Mangadlao à titre gracieux dans cette action.

M^{me} Sanderson a présenté une requête en vue de faire déclarer l'associé du cabinet Davies inhabile à occuper comme avocat dans le présent dossier en vertu des articles 2, 20 et 46 du *Code de procédure civile*, R.L.R.Q., ch. C-25.01. M^{me} Sanderson, qui avait exercé au sein du cabinet Davies comme avocate fiscaliste entre 1999 et 2005, alléguait qu'en raison de ses liens antérieurs avec ce cabinet et des circonstances de son départ, le cabinet Davies

n'avait pas la distanciation et l'objectivité nécessaires dans cette affaire. Par le truchement de son avocat du cabinet Davies, M^{me} Mangadlao a contesté cette requête.

26 mars 2015
Cour du Québec
(Le juge Cameron, J.C.Q.)
[2015 QCCQ 3441](#)

Requête en déclaration d'inhabilité de l'avocat de l'intimée accueillie.

4 avril 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Pelletier, Marcotte et Parent)
[2016 QCCA 587](#)

Appel accueilli.

3 juin 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36869 Attorney General of Canada v. Daniel Thouin and Automobile Protection Association - and between - Ultramar Ltd., Olco Petroleum Group Inc., Irving Oil Inc., Alimentation Couche-Tard inc., Dépan-Escompte Couche-Tard inc., Couche-Tard inc., Pétroles Cadrin inc., Global Fuels Inc., Global Fuels (Quebec) Inc., Philippe Gosselin & Associés Itée, Céline Bonin, Carole Aubut, Claude Bédard and Daniel Drouin v. Daniel Thouin and Automobile Protection Association (Que.) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER)

Civil procedure – Examination on discovery – Immunity of federal Crown – Motion for permission to examine Competition Bureau's chief investigator in connection with civil liability action – Whether federal Crown, in proceedings to which it is not party, still enjoys common law immunity allowing it to refuse to submit to examination on discovery – Whether Quebec Court of Appeal could rely on principle of proportionality to disregard well-established principles of civil procedure and permit examination on discovery that resembled fishing expedition in third party's files and imposed significant administrative and financial burden on third party – *Code of Civil Procedure*, CQLR c. C-25, art. 398(3) – *Crown Liability and Proceedings Act*, R.S.C. 1985, c. C-50, s. 27.

In 2004, the Competition Bureau launched an investigation following allegations of a conspiracy by oil companies and retailers to fix the price of gasoline at the pump in certain areas of Quebec. The investigation was codenamed "Octane". In the course of the investigation, the Bureau obtained judicial authorizations to intercept and record over 220,000 private conversations, to seize thousands of paper and electronic documents and to take numerous statements. In the aftermath of the investigation, the respondents, Daniel Thouin and the Automobile Protection Association, instituted a class action against the oil companies, distributors and retailers that had allegedly conspired to agree on a sale price for gasoline at the pump. For the purposes of that class action, the respondents filed a motion in the Superior Court seeking permission to summon the Competition Bureau's chief investigator to be examined on discovery on all facts relevant to the case that related to the Octane investigation. They also sought permission to ask the investigator to disclose the recordings made and the documents obtained during that investigation.

April 8, 2015
Quebec Superior Court
(Godbout J.)
[2015 QCCS 1432](#)

Motion for permission to examine Competition Bureau's chief investigator and for order requiring third party to disclose certain documents allowed.

April 28, 2015
Quebec Superior Court

Rectificatory judgment: order on motion for order requiring third party to disclose certain documents

(Godbout J.)
No. 200-06-000135-114 (unreported decision)

deferred by consent.

December 22, 2015
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Émond, Mainville and Parent JJ.A.)
[2015 QCCA 2159](#)

Appeals of Attorney General of Canada and Philippe Gosselin & Associés Ltée dismissed.

February 22, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Attorney General of Canada.

August 9, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Ultramar Ltd. et al.

36869 Procureur général du Canada c. Daniel Thouin et Association pour la protection automobile - et entre - Ultramar ltée, Groupe Pétrolier Olco inc., Pétroles Irving inc., Alimentation Couche-Tard inc., Dépan-Escompte Couche-Tard inc., Couche-Tard inc., Pétroles Cadrin inc., Pétroles Global inc., Pétroles Global (Québec) inc., Philippe Gosselin & Associés ltée, Céline Bonin, Carole Aubut, Claude Bédard et Daniel Drouin c. Daniel Thouin et Association pour la protection automobile (Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Procédure civile – Interrogatoire au préalable – Immunité de l’État fédéral – Requête en permission d’interroger un enquêteur-chef du Bureau de la concurrence dans le cadre d’une poursuite en responsabilité civile – Dans les instances auxquelles il n’est pas partie, l’État fédéral bénéficie-t-il encore aujourd’hui de l’immunité de common law lui permettant de refuser de se soumettre à un interrogatoire préalable? – La Cour d’appel du Québec pouvait-elle s’autoriser du principe de la proportionnalité pour mettre de côté des principes de procédure civile bien établis et permettre un interrogatoire préalable qui s’apparente à une expédition de pêche dans les dossiers d’un tiers et qui lui impose un fardeau administratif et financier important? – *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25, art. 398(3) – *Loi sur la responsabilité civile de l’État et le contentieux administratif*, L.R.C. 1985, c. C-50, art. 27.

En 2004, le Bureau de la concurrence ouvre une enquête à la suite d’allégations faisant état d’un complot ourdi par des pétrolières et des détaillants en vue de fixer le prix de l’essence à la pompe dans certaines régions du Québec. Cette enquête prend le nom de code «Octane». Au cours de cette enquête, le Bureau obtient des autorisations judiciaires lui permettant d’intercepter et d’enregistrer plus de 220 000 conversations privées, de procéder à la saisie de milliers de documents, sur support papier et électronique, et de recueillir de nombreuses *déclarations*. Dans la foulée de cette enquête, les intimés, Monsieur Daniel Thouin et l’Association pour la protection automobile ont intenté un recours collectif contre les pétrolières, distributeurs et détaillants qui auraient présumément comploté en vue de convenir d’un prix de vente de l’essence à la pompe. Dans le cadre de ce recours collectif, les intimés ont déposé une requête en Cour supérieure pour d’obtenir la permission d’assigner en interrogatoire au préalable l’enquêteur-chef du Bureau de la concurrence afin de l’interroger sur tous les faits pertinents au litige se rapportant à l’enquête Octane. Ils ont également demandé la permission de demander à l’enquêteur la communication des enregistrements réalisés et des documents obtenus dans le cours de cette enquête.

Le 8 avril 2015
Cour supérieure du Québec
(Le juge Godbout)
[2015 QCCS 1432](#)

Requête pour permission d’interroger l’enquêteur-chef du Bureau de la concurrence et pour ordonner à un tiers de communiquer certains documents accordée.

Le 28 avril 2015

Jugement rectificatif : ordonnance sur la requête pour

Cour supérieure du Québec
(Le juge Godbout)
N° 200-06-000135-114 (décision non publiée)

ordonner à un tiers de communiquer certains documents reportée par consentement.

Le 22 décembre 2015
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Émond, Mainville et Parent)
[2015 QCCA 2159](#)

Appels du Procureur général du Canada et de Philippe Gosselin & Associés Ltée rejetés.

Le 22 février 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par le Procureur général du Canada.

Le 9 août 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par Ultramar ltée et al.

37150 Michael Joseph Jerace v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Evidence – Similar fact evidence – Whether the courts below should have admitted the similar fact evidence – Whether there were significant differences with the previous guilty plea and this case – Whether counsel at trial was ineffective – Whether the trial judge erred when he said that the complainant was held against her own free will when clearly the trial evidence shows the opposite.

Mr. Jerace was convicted of unlawful confinement and attempted sexual assault of a 15 year old girl. His appeal was dismissed.

December 7, 2010
Court of Queen's Bench of Alberta
(Marceau J.)

Applicant found guilty of unlawful confinement and attempted sexual assault

March 15, 2016
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Berger, Watson and Schutz JJ.A.)
[2016 ABCA 70](#); 1103-0225-A

Appeal dismissed

June 24, 2016
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file leave application and Application for leave to appeal filed

37150 Michael Joseph Jerace c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Preuve – Preuve de faits similaires – Les juridictions inférieures auraient-elles dû admettre la preuve de faits similaires? – Y avait-il des différences importantes entre le plaidoyer de culpabilité antérieur et l'espèce? – L'avocat au procès a-t-il été inefficace? – Le juge du procès a-t-il commis une erreur lorsqu'il a affirmé que la plaignante avait été détenue contre son gré alors que la preuve au procès démontrait clairement le contraire?

Monsieur Jerace a été déclaré coupable de séquestration et de tentative d'agression sexuelle à l'endroit d'une adolescente de quinze ans. Son appel a été rejeté.

7 décembre 2010
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Marceau)

Déclaration de culpabilité de séquestration et de tentative d'agression sexuelle

15 mars 2016
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Berger, Watson et Schutz)
[2016 ABCA 70](#); 1103-0225-A

Rejet de l'appel

24 juin 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification de dépôt de la demande d'autorisation et de la demande d'autorisation d'appel

37121 Lumumba Olenga v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Prerogative writs – *Certiorari* – Whether Superior Court exceeded its jurisdiction in committing Mr. Olenga for trial – Whether evidence was sufficient for jury reasonably instructed as to law to reach guilty verdict – Whether there was direct evidence of all essential elements of alleged offences.

Following a preliminary inquiry, a judge of the Court of Québec committed Mr. Olenga for trial on one count of intimidation and one count of uttering threats. He had been accused of intimidating and threatening a representative of the Direction de la protection de la jeunesse during telephone calls. In response, Mr. Olenga filed a motion for *certiorari*. The Superior Court dismissed the motion. The Court of Appeal dismissed the appeal.

June 20, 2014
Court of Québec
(Judge Ouimet)

Applicant committed to trial on one count of intimidation (s. 423(1)(a) *Cr. C.*) and one count of uttering threats (ss. 264.1(1)(a) and 2(a) *Cr. C.*)

April 20, 2015
Quebec Superior Court
(Perreault J.)

Motion for *certiorari* dismissed

May 5, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Bich, Gagnon and Hogue JJ.A.)
[2016 QCCA 785](#)

Appeal dismissed

August 5, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37121 Lumumba Olenga c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Brefs de prérogative – *Certiorari* – La juge de la Cour supérieure avait-elle excédé sa compétence en renvoyant M. Olenga à procès? – La preuve était-elle suffisante pour qu'un jury raisonnablement instruit en droit en vienne à un verdict de culpabilité? – Y avait-il présence d'une preuve directe sur tous les éléments

essentiels des infractions reprochées?

Suite à l'enquête préliminaire, une juge de la Cour du Québec a cité M. Olenga à procès sur un chef d'intimidation et un chef de menace. On lui avait reproché d'avoir intimidé et menacé une intervenante de la Direction de la protection de la jeunesse lors d'appels téléphoniques. En réponse, M. Olenga a présenté une requête en *certiorari*. La Cour supérieure a rejeté la requête. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Le 20 juin 2014
Cour du Québec
(La juge Ouimet)

Demandeur cité à procès sur un chef d'intimidation (art. 423(1)a *C. cr.*) et un chef de menace (264.1(1)a et 2a) *C. cr.*)

Le 20 avril 2015
Cour supérieure du Québec
(La juge Perreault)

Requête en *certiorari* rejetée

Le 5 mai 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Bich, Gagnon et Hogue)
[2016 QCCA 785](#)

Appel rejeté

Le 5 août 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

36972 **ByTheOwner Inc. v. Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ)**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms – Presumption of innocence under s. 11(d) – Civil procedure – Declinatory exception – Motion for declaratory judgment filed by Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec – Whether ByTheOwner Inc.'s activities are subject to *Real Estate Brokerage Act*, CQLR, c. C-73.2 – True purpose of civil proceeding – Whether civil proceeding circumvents guarantees attached to penal or criminal process that protected by *Charter of Rights and Freedoms* and *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q., c. C-12.

In 2013, the respondent, the Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec ("the OACIQ"), filed a motion to institute proceedings, asking the court to declare that the *Real Estate Brokerage Act*, CQLR, c. C-73.2, applied to the activities of the applicant, ByTheOwner Inc.

In 2015, ByTheOwner filed a motion to dismiss the action on the ground that such an action was not the appropriate remedy in this case. ByTheOwner argued that the OACIQ was trying to have its activities declared to be illegal and that the motion for a declaratory judgment would therefore have the effect of circumventing the penal process and jeopardizing its fundamental rights.

January 29, 2016
Quebec Superior Court
(Gagnon J.)
[2016 QCCS 556](#)

Motion to dismiss action dismissed

March 22, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Schrager J.A.)

Motion for leave to appeal dismissed

36972 DuProprio inc. c. Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ)
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits et libertés – Présomption d'innocence sous l'al. 11*d*) – Procédure civile – Exception déclinatoire – Requête pour jugement déclaratoire déposée par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec – Question de l'assujettissement des activités de DuProprio inc. à la *Loi sur le courtage immobilier*, RLRQ, c. C-73.2 – But véritable du recours civil – Le recours civil contourne-t-il les garanties afférentes au processus pénal ou criminel protégées par la *Charte des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. ch. C-12?

En 2013, l'intimée l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (« l'OACIQ ») dépose une requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire, demandant au tribunal de déclarer que la *Loi sur le courtage immobilier*, RLRQ, c. C-73.2, s'applique aux activités de la demanderesse, DuProprio inc.

En 2015, DuProprio dépose une requête en rejet d'action, au motif qu'il ne s'agirait pas du recours approprié dans cette affaire. Selon DuProprio, l'OACIQ cherche à faire déclarer illégales ses activités et ainsi, la requête en jugement déclaratoire aurait pour effet de contourner le processus pénal et mettrait en péril le respect de ses droits fondamentaux.

Le 29 janvier 2016
Cour supérieure du Québec
(Le juge Gagnon)
[2016 QCCS 556](#)

Requête en rejet d'action rejetée

Le 22 mars 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Schrager)
[2016 QCCA 515](#)

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 25 avril 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330